


Vu ce 11/4/2014  
  
Marianne PETITJEAN  
Directrice et Fonctionnaire Technique

Permis d'environnement

Références : PE/1113/57/CP

VILLE DE LIMBOURG

Séance du Collège communal en date du 17.03.2014.

Présents : Mme. V.DEJARDIN, Bourgmestre;  
MM. J. LAMOTTE, J. SOUPART, J. CHANTEUX, Echevins;  
M. Ph. DECHESNE, Président du CPAS  
et M. D. MARTIN, Directeur général

-----

Le Collège communal,

Vu la demande introduite le 25 novembre 2013 par laquelle la S.A. CORMAN, route de la Gileppe n 4 à 4834 LIMBOURG (GOE), sollicite un permis d'environnement pour **modifier les conditions de rejets d'eaux usées d'une beurrerie**, situé route de La Gileppe n° 4 à 4834 GOE/LIMBOURG ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie ;

Vu la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique ;

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

Vu la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la flore et la faune sauvages ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu la directive 2008/1/CE du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;

Vu le décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2005 relatif au Livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à la gestion des sols ;

Vu l'arrêté du Collège communal de Limbourg du 12 décembre 2012 autorisant le rejet d'eaux usées industrielles

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu l'avis de la DGO3 - DNF - DIRECTION EXTÉRIEURE DE LIÈGE, reçu par le fonctionnaire technique le 11 décembre 2013, relatif au caractère complet de la partie Natura 2000 du formulaire de demande de permis ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 06 janvier 2014 au 20 janvier 2014 sur le territoire de la ville de LIMBOURG, duquel il résulte que la demande n'a rencontré aucune opposition ni observation écrite ou orale ;

Vu l'avis favorable de DGO3 - DEE - DPP - CELLULE IPPC et de la DGO3 - DEE - EAUX DE SURFACE, envoyé le 20 janvier 2014, rédigés comme suit :

## **"1. Examen de la demande**

### **1.1. Description succincte du projet**

L'établissement est spécialisé dans la production de Matière Grasse Laitière Anhydre (MGLA) et de produits concentrés recombinaés au départ de beurre et de crème. La capacité de production de l'établissement est de 400 tonnes de produits finis par jour.

La demande de permis d'environnement porte sur la modification de l'arrêté du Collège communal de Limbourg du 12 décembre 2012 autorisant le rejet d'eaux usées industrielles, permis référencé PE/0712/51/CP, valable jusqu'au 15 décembre 2025.

Plus précisément, les demandes de modification portent sur la modification des débits horaires et des volumes journaliers fixés pour les eaux de refroidissement (rejet R4 et R5).

Il s'agit de rejets d'eaux de systèmes de refroidissement à passage unique, les eaux de refroidissement étant prélevées en eau de surface. Ces rejets d'eaux de refroidissement sont sans impact pour le milieu récepteur.

L'exploitant demande également de pouvoir effectuer la mesure du débit des eaux de refroidissement (rejets R4 et R5) à partir de compteurs situés en entrée de process, ces compteurs assurant une lecture directe et un enregistrement permanent d'un pas de temps de 15 minutes.

S'agissant de systèmes ouverts au sein desquels l'eau prélevée est restitué dans son entièreté, cette demande est justifiée.

La demande porte également sur la suppression du rejet R11 relatif à un rejet d'eaux usées domestiques. Ce rejet n'est en réalité pas soumis à permis d'environnement. Comme le mentionne l'article 3 des conditions particulières applicables à l'établissement, la suppression de ce point de rejet aurait pu être assurée par une simple inscription au registre des modifications.

## **2. Avis**

Favorable : Cellule IPPC

Favorable sous conditions : Direction des Eaux de surface »

Vu l'avis favorable de la DGO3 - DSD - DIRECTION DE LA PROTECTION DES SOLS, envoyé le 29 janvier 2014, rédigé comme suit :

"Je fais suite à votre demande du 19 décembre dernier, mieux identifiée en référence.

Considérant qu'il ressort des informations dont disposent mes services et de l'examen du dossier de demande :

- que la demande vise le renouvellement (modification) de l'autorisation de déversement d'eaux usées de l'établissement (rejet final après traitement par la station interne d'épuration des eaux usées industrielles) ;
- qu'il s'agit d'un établissement (secteur agro-alimentaire : beurrerie) implanté dans une zone d'activité économique industrielle ;
- que l'objet de la demande (déversement d'eaux usées) ne présente pas de risque particulier pour le sol ;
- qu'aucun élément du dossier de demande ne permet de faire état de l'existence d'une pollution du sol ;
- que l'article 21 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols n'est pas encore entré en vigueur ;

la Direction de la Protection des Sols du Département du Sol et des Déchets émet un avis favorable au projet moyennant cependant le respect des dispositions du décret du 05 décembre 2008 relatif à la gestion des sols.

Plus particulièrement, l'exploitant est tenu de prendre les mesures appropriées afin de préserver le sol et de prévenir toute pollution nouvelle du sol. Il est également tenu d'informer sans délai le fonctionnaire chargé de la surveillance ainsi que le collège communal de la présence de déchets abandonnés ou de toute pollution dont il a connaissance sur le terrain dont la concentration excède les critères fixés aux articles 47 à 49 du décret précité."

Vu l'avis favorable de DGO4 - DIRECTION DE LIÈGE 2, envoyé le 16 janvier 2014, rédigé comme suit :

"Considérant la demande de permis d'environnement introduite par CORMAN S.A. relative à un bien sis à 4834 Goé / Limbourg, route de la Gileppe 4, cadastré section A n° 232 et 230 et ayant pour objet le renouvellement d'autorisation de rejet d'eaux usées.

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et en particulier l'article 30 ;

Vu le Décret du 18 juillet 2002 modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie ;

Vu votre transmis du 18/12/2013, parvenu le 19/12/2013 relatif à la demande précitée ;

Considérant qu'au plan de secteur de Verviers - Eupen approuvé A.R. du 23/01/1979, le bien en cause est repris en zone d'activité économique industrielle et en zone agricole.

Considérant qu'un règlement communal d'urbanisme approuvé par arrêté ministériel en date du 11/09/1995 est en vigueur sur l'ensemble du territoire communal où est situé le bien ; que le bien est situé en aire n° 1 et 5 au dit règlement ;

Considérant que le bien est situé en zone industrielle para-agricole et en zone agricole au schéma de structure communal adopté par le Conseil communal en date du 28/08/1995.

Le bien se situe :

- le long d'un cours d'eau non navigable de catégorie 1 et 2, dans une zone inondable faible et élevée ;
- le long des routes régionales 629 et 620.

- à 50 m d'un site Natura 2000
- dans une zone d'activité reconnue.

Le projet ne porte pas sur un bien visé à l'article 109 du CWATUPE (art. 81 du décret du 11 mars 1999) ;

Vu les articles 30bis et 35 du CWATUPE ;

Vu les indications et précisions fournies dans le formulaire de demande et ses annexes conformément à l'Arrêté du gouvernement wallon du 04 juillet 2002 relatif à la procédure d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et à diverses mesures de police administrative ;

Considérant que la demande concerne le renouvellement d'autorisation de rejet d'eaux usées ;

Considérant que le projet est indispensable au bon fonctionnement de l'exploitation et n'aura pas d'impact paysager.

J'émet un avis favorable."

Vu le rapport de synthèse favorable du fonctionnaire technique - Réf. Département des Permis et Autorisations : D3200/63046/RGPED/2013/6/CN/tr - PE - transmis en date du 19 février 2014 à notre Collège communal et reçu en date du 20 février 2014;

Considérant que la demande a été introduite dans les formes prescrites ;

Considérant que la demande de permis d'environnement a été déposée à l'administration communale le 25 novembre 2013, transmise par celle-ci au fonctionnaire technique par envoi postal du 26 novembre 2013 et enregistrée dans le service de ce fonctionnaire le 03 décembre 2013 ;

Considérant que la demande a été jugée complète et recevable le 18 décembre 2013 par courrier du fonctionnaire technique et que notification en a été faite à l'exploitant par lettre recommandée à la poste à cette date ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier déposé par le demandeur et de l'instruction administrative que la demande vise à **autoriser le rejet des eaux usées de la Beurrerie** ;

Considérant que l'établissement projeté se situe sur les parcelles cadastrales suivantes :

LIMBOURG division 3 ; section A ; n° 230, 232;

Considérant que les installations et/ou activités concernées sont classées comme suit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées :

**N° 90.17.02.B, Classe 2**

Station d'épuration d'eaux usées industrielles telles que définies à l'article D.2, 42°, du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, lorsque la capacité d'épuration est égale ou supérieure à 50 équivalent-habitant et inférieure à 25.000 équivalent-habitants, en zone d'habitat

Considérant que la demande, dont le formulaire fait office de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, doit permettre d'identifier, décrire et évaluer de manière

appropriée les effets directs et indirects, à court et à moyen terme, de l'implantation et de la mise en œuvre du projet sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs ;

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du livre Ier du Code de l'Environnement ;

Considérant que, à l'examen préalable du dossier de demande, les nuisances les plus significatives portent sur des volets qui ont donné lieu au choix des instances consultées, (précisées plus avant);

Considérant que, au vu du descriptif des activités, des dépôts, des installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne devrait pas être considéré comme ayant un impact notable; que les avis reçus des instances consultées conduisent à confirmer à posteriori cette analyse;

Considérant que, en ce qui concerne les compartiments de l'environnement n'ayant pas donné lieu à la consultation d'instances particulières, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures ;

Considérant qu'il n'y avait pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec les projets voisins de même nature ;

Considérant que la notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisaient suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement ; que la population intéressée a pu dès lors recevoir l'information qu'elle était en droit d'attendre et que l'autorité appelée à statuer a été suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement ; que le projet ne devait donc pas être soumis à évaluation complète des incidences ; qu'une étude d'incidences sur l'environnement n'était donc pas nécessaire ;

Considérant la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Considérant que la directive 2010/75/CE doit être mise en œuvre depuis le 7 janvier 2013 pour les établissements exerçant une activité de l'annexe I ;

Considérant que CORMAN est reprise dans la catégorie 6.4.b.1 de l'annexe 1 de la Directive 2010/75/UE « Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement, avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes de produits finis par jour » ;

Considérant que l'autorisation doit contenir des conditions d'exploiter assurant les mesures suivantes :

- toutes les mesures de prévention doivent être prises contre les pollutions, notamment en ayant recours aux meilleures techniques disponibles ;
- aucune pollution importante ne doit être causée ;
- la production de déchets doit être évitée et, à défaut, les déchets produits doivent être valorisés. Si cela s'avère impossible, les déchets produits doivent être éliminés en évitant ou réduisant leur impact sur l'environnement ;
- l'énergie doit être utilisée de manière efficace ;
- les mesures nécessaires doivent être prises pour prévenir les accidents et limiter leurs conséquences.

Considérant que les autorisations doivent contenir des valeurs limites d'émission pour les substances polluantes susceptibles d'être émises par l'installation concernée et que, le cas échéant, les valeurs limites peuvent être complétées ou remplacées par des paramètres ou mesures techniques équivalents ;

Considérant que, selon les informations fournies par l'exploitant, ces rejets d'eaux de systèmes de refroidissement à passage unique ne contiennent pas de produits de traitement ;

Considérant :

- que la demande vise le renouvellement (modification) de l'autorisation de déversement d'eaux usées de l'établissement (rejet final après traitement par la station interne d'épuration des eaux usées industrielles) ;
- qu'il s'agit d'un établissement (secteur agro-alimentaire : beurrerie) implanté dans une zone d'activité économique industrielle ;
- que l'objet de la demande (déversement d'eaux usées) ne présente pas de risque particulier pour le sol ;
- qu'aucun élément du dossier de demande ne permet de faire état de l'existence d'une pollution du sol ;
- que l'article 21 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols n'est pas encore entré en vigueur ;

Considérant la demande de permis d'environnement introduite par CORMAN S.A., relative à un bien sis à 4834 Goé / Limbourg, route de la Gileppe 4, cadastré section A n° 232 et 230 et ayant pour objet le renouvellement d'autorisation de rejet d'eaux usées.

Considérant qu'au plan de secteur de Verviers - Eupen approuvé arrêté royal du 23 janvier 1979, l'établissement est repris en zone d'activité économique industrielle et en zone agricole.

Considérant qu'un règlement communal d'urbanisme approuvé par arrêté ministériel en date du 11 septembre 1995 est en vigueur sur l'ensemble du territoire communal où est situé l'établissement ; que l'établissement est situé en aire n° 1 et 5 au dit règlement ;

Considérant que l'établissement est situé en zone industrielle para-agricole et en zone agricole au schéma de structure communal adopté par le Conseil communal en date du 28/08/1995.

Considérant que l'établissement se situe :

- le long d'un cours d'eau non navigable de catégorie 1 et 2, dans une zone inondable faible et élevée ;
- le long des routes régionales 629 et 620.
- à 50 m d'un site Natura 2000
- dans une zone d'activité reconnue.

Considérant que le projet ne porte pas sur un bien visé à l'article 109 du CWATUPE (art. 81 du décret du 11 mars 1999) ;

Vu les articles 30bis et 35 du CWATUPE ;

Considérant que la demande concerne le renouvellement d'autorisation de rejet d'eaux usées ;

Considérant que le projet est indispensable au bon fonctionnement de l'exploitation et n'aura pas d'impact paysager.

Considérant que le strict respect des conditions générales, sectorielles et intégrales en vigueur et des conditions particulières énumérées ci-après est de nature à réduire dans une mesure suffisante les inconvénients pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement ;

Considérant qu'en ce qui concerne les inconvénients non visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, il y a lieu d'observer que la permission administrative accordée dans le cadre dudit décret est indépendante des autorisations spéciales éventuellement requises en vertu d'autres obligations légales ou réglementaires et du respect des règlements généraux et communaux en vigueur ;

Considérant que ladite permission administrative ne préjudicie pas au droit des tiers, lesquels peuvent recourir aux juridictions civiles ordinaires ;

Considérant que les prescriptions et conditions auxquelles est subordonné le permis sont suffisantes pour garantir la protection de l'homme et de l'environnement contre les dangers, nuisances ou inconvénients que l'établissement est susceptible de causer à l'environnement, à la population vivant à l'extérieur de l'établissement et aux personnes se trouvant à l'intérieur de celui-ci, sans pouvoir y être protégées en qualité de travailleur ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** La demande de la S.A. CORMAN, route de la Gileppe n° 4 à 4834 LIMBOURG (GOE), visant à modifier les conditions de **rejets d'eaux usées industrielles de la beurrerie** située route de La Gileppe n° 4 à 4834 GOE/LIMBOURG est **accordée** ;

**Article 2.** Les modifications suivantes sont apportées aux conditions particulières applicables à l'établissement fixées dans l'arrêté du Collège communal de Limbourg du 12 décembre 2012 autorisant le rejet d'eaux usées industrielles :

- a) A l'article 1<sup>er</sup> des conditions particulières le rejet R11 : rejet d'eaux usées domestiques est supprimé.
- b) A l'article 8 relatif aux conditions applicables au rejet R4, les points 1. et 2. sont remplacés par les dispositions suivantes :
  - 1. le débit horaire des eaux déversées ne peut dépasser 70 m<sup>3</sup>/h par temps sec (P) ;
  - 2. le volume journalier des eaux déversées ne peut dépasser 1.000 m<sup>3</sup>/j par temps sec (P) ;
- c) A l'article 10 relatif aux conditions applicables au rejet R5, les points 1. et 2. sont remplacés par les dispositions suivantes :
  - 1. le débit horaire des eaux déversées ne peut dépasser 40 m<sup>3</sup>/h par temps sec (P) ;
  - 2. le volume journalier des eaux déversées ne peut dépasser 700 m<sup>3</sup>/j par temps sec (P) ;
- d) L'article 18 (section 11) relatif aux conditions de rejet du rejet R11 est supprimé.
- e) Les termes « proportionnels au débit mesuré » figurant au second alinéa, point 2 de l'article 28 sont supprimés.
- f) La disposition suivante est ajoutée à l'article 28 relatif aux conditions de contrôle applicables aux rejets R4 et R5 : rejet d'eaux de refroidissement :
  - 3. La mesure du débit des eaux rejetées par les rejets R4 et R5 est assurée par les compteurs situés en entrée de process.

**Article 2.** Le présent permis est accordé pour un terme expirant le 15 décembre 2025 à l'instar du permis d'exploiter de base de l'établissement.

**Article 2.** Le présent permis est exécutoire selon les dispositions de l'article 46 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

**Article 3.** Le délai de mise en œuvre du permis est fixé à deux ans à partir du jour où le présent arrêté devient exécutoire.

**Article 4.** Le présent permis est frappé de caducité s'il n'est pas mis en œuvre avant l'expiration du délai fixé à l'article précédent ou lorsque l'établissement autorisé n'est pas exploité durant deux années consécutives.

**Article 5.** L'exploitant est tenu :

- 1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances et inconvénients de l'établissement ;
- 2° de signaler immédiatement à l'autorité compétente tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- 3° de fournir toute l'assistance nécessaire pour permettre aux fonctionnaires et agents compétents de mener à bien leur actions visées à l'article 61, § 1<sup>er</sup>, points 3, 4 et 5, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- 4° de conserver, sur les lieux même de l'établissement où à tout endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des permis ou déclarations en vigueur, toutes décisions prescrivant des conditions complémentaires d'exploitation, ainsi que le registre des modifications intervenues et la liste des incidents et accidents visés au 2° ;
- 5° de conserver également aux mêmes lieux, tous les rapports, certificats et procès verbaux émanant d'organisme de contrôle, de visiteurs ou d'experts, et ayant trait à la sécurité ou la salubrité publique ;
- 6° d'informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération sauf cas de force majeure ;
- 7° de remettre le site, en fin d'exploitation, dans un état satisfaisant au regard de la protection de l'homme et de l'environnement ;
- 8° de porter à la connaissance de l'autorité compétente, du collège communal et du fonctionnaire technique, au moins 15 jours à l'avance, la date fixée pour la mise en œuvre du permis.

**Article 6** Toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou de classe 2 qui ne consiste pas en :

- 1° le déplacement de l'établissement ;
- 2° la transformation ou l'extension de l'établissement entraînant l'application d'une nouvelle rubrique de classement autre que de classe 3 ou étant de nature à aggraver directement ou indirectement les dangers, nuisances ou inconvénients à l'égard de l'homme ou de l'environnement, et affectant le descriptif ou les plans annexés au permis ou encore une source d'émission de gaz à effet de serre spécifiés ;

doit être consignée par l'exploitant dans un registre.

Tous les ans, à la date anniversaire du présent arrêté et pour autant que l'établissement ait subi des transformations ou extensions, l'exploitant envoie une copie de la liste des transformations ou extensions intervenues au cours de l'année écoulée au fonctionnaire technique et au Collège communal de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement, et à l'organisme désigné si la transformation ou l'extension affecte notablement une source d'émission de gaz à effet de serre spécifiés.

**Article 7.** L'exploitant est tenu de notifier à l'autorité compétente son intention de céder l'exploitation de son établissement, en tout ou en partie, à une tierce personne. Le cessionnaire est tenu de signer conjointement la notification, en confirmant par écrit avoir pris connaissance du permis, poursuivre la même activité et accepter les conditions fixées dans le présent permis.

**Article 8.** Sans préjudice des poursuites pouvant être exercées en vertu du Code pénal, les contraventions au présent arrêté seront constatées et punies conformément à la Partie VIII - Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement - des dispositions décrétales et réglementaires du Livre Ier du Code de l'Environnement.

En outre, le présent permis ne préjudicie pas aux droits des tiers.

**Article 9.** Un recours auprès du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité est ouvert à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt, ainsi qu'au fonctionnaire technique.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au fonctionnaire technique compétent sur recours - Service public de Wallonie c/o Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes) - dans un délai de vingt jours :

- 1° à dater de la réception de la décision pour le demandeur et le fonctionnaire technique ;
- 2° à dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les personnes non visées au 1°. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée, sauf s'il est introduit par le fonctionnaire technique.

Le recours est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, et, notamment, en utilisant exclusivement le formulaire repris à l'annexe XI de l'arrêté précité.

Un droit de dossier de 25,00 euros est à verser sur le compte 091-2150215-45 (IBAN : BE44 0912 1502 1545 \ BIC : GKCCBEBB) du Département des Permis et Autorisations, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes).

**Article 10.** Dans les 10 jours qui suivent l'adoption de la décision cette dernière fait l'objet d'un avis - conforme aux dispositions de l'article D.29-22, § 2, alinéa 3, du livre 1er du code de l'environnement - affiché durant vingt jours aux endroits habituels d'affichage et, de manière parfaitement visible, sur le bien concerné par le projet.

**Article 11.** La décision est notifiée :

1. En expédition conforme et par envoi recommandé :

- au demandeur, la S.A. CORMAN, route de la Gileppe n° 4 à 4834 LIMBOURG (GOE) ;
- au fonctionnaire technique du Service public de Wallonie - Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement - Département des Permis et Autorisations - Direction de Liège, Montagne Sainte Walburge n° 2 à 4000 LIEGE

2. En copie libre et par pli ordinaire :

- à la DGO3 - DEE - DPP - CELLULE IPPC, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 JAMBES ;
- à la DGO3 - DEE - EAUX DE SURFACE, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 JAMBES ;
- à la DGO3 - DSD - DIRECTION DE LA PROTECTION DES SOLS, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 JAMBES ;
- à la DGO4 - DIRECTION DE LIÈGE 2, Montagne Sainte-Walburge n° 2 à 4000 LIEGE ;
- à la DGO3 - DPC - Direction extérieure de Liège, Montagne Sainte-Walburge n° 2 à 4000 LIEGE ;

Fait à LIMBOURG, le 17.03.14

Par le Collège,

Le Directeur-général

La Bourgmestre

